

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1090 DE LA COMMISSION****du 26 juin 2019**

portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Article premier***Non-renouvellement de l'approbation de la substance active**

L'approbation de la substance active «diméthoate» n'est pas renouvelée.

*Article 2***Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne n° 149 relative au diméthoate est supprimée.

*Article 3***Mesures transitoires**

Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «diméthoate» au plus tard le ►**C1** 31 décembre 2019 ◀.

*Article 4***Délai de grâce**

Tout délai de grâce, accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, est le plus court possible et expire au plus tard le ►**C1** 30 septembre 2019 ◀ pour les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les cerises et le ►**C1** 30 juin 2020 ◀ pour les produits phytopharmaceutiques utilisés sur d'autres cultures.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.